



APPEL À L'ACTION EN FAVEUR DES PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU

À l'occasion du 30^e anniversaire des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, adoptés lors du 8e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990 (ci-après dénommés les "Principes de base"), nous, les barreaux, associations d'avocats et organisations nationales et internationales d'avocats soussignés, demandons respectueusement aux États membres des Nations Unies de reconnaître, soutenir et protéger pleinement le rôle vital que les avocats et la profession juridique jouent dans le respect de l'État de droit, la promotion et la protection des droits humains, conformément aux Principes de base.

L'indépendance des avocats et de la profession juridique sont des éléments indéniablement indispensables à la réalisation de l'Objectif du Développement Durable 16 du Programme de développement durable pour l'année 2030, dans le cadre duquel les États membres se sont engagés, entre autres, à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous les niveaux.

Nous notons donc avec une grande inquiétude la fréquence croissante, au niveau mondial, des attaques et des interférences tant vis-à-vis de l'indépendance de la profession juridique que des avocats individuellement, y compris par des menaces, intimidation, représailles, harcèlement et interférence dans l'exercice des fonctions professionnelles des avocats. Les avocats sont exposés à des sanctions arbitraires, voire arrestation, poursuites ou privation de leur licence pour exercer leur profession, et/ou à des situations dans lesquelles les gouvernements ne protègent pas les avocats de manière adéquate lorsque leur sécurité est menacée du fait de l'exercice de leur profession.

À l'occasion du 30^e anniversaire de l'adoption des Principes de base, **nous voulons réaffirmer** la pertinence et l'universalité de ces Principes, qui constituent «le cadre normatif international le plus approfondi visant à garantir le droit d'accès à l'assistance d'un défenseur et l'indépendance de la profession d'avocat¹. »

Nous appelons donc les États à :

1. **Adopter** des mécanismes efficaces et créatifs pour répondre aux nouvelles réalités et menaces qui pèsent sur les avocats et la profession juridique, et respecter, codifier et mettre en œuvre pleinement les Principes de base, ainsi que les autres normes et règles nationales et internationales relatives à l'indépendance et aux fonctions des avocats en droit et en pratique².

¹Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, juin 2017, A/HRC/35/31, paragraphe 17.

²Parmi elles, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ; l'Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme. Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 2007 ; les Principes et directives des Nations unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans les systèmes de justice pénale, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2012; et les résolutions et décisions

2. **Garantir** à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire un accès rapide, pratique et effectif à une représentation juridique indépendante, sans discrimination, y compris dès les premières étapes et tout au long des procédures pénales. Toute limitation de l'accès à la représentation juridique doit être conforme au droit international des droits humains.
3. **Assurer** à tous les avocats, dans l'exercice de leur profession, des garanties de protection contre toute forme d'ingérence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, comme le prévoient les Principes 16 et 17. Les États devraient prendre l'initiative d'offrir une protection et des garanties supplémentaires aux avocats exerçant leur profession qui pourraient être spécifiquement visés par divers acteurs étatiques et non étatiques, par exemple, lorsqu'ils représentent des personnes/causes impopulaires ou contestant le gouvernement en place, lorsque des allégations de menaces à la sécurité nationale sont invoquées ou lorsque l'État de droit est mis en péril. Les avocats doivent eux-mêmes se voir garantir à tout moment le droit à la représentation, à un procès équitable et à une procédure régulière.
4. **Veiller** à ce qu'il ne soit jamais dérogé aux garanties absolues que constituent le principe de l'indépendance de la profession d'avocat et les principes correspondants de non-identification des avocats à leurs clients et/ou à leurs causes (Principe 18), et l'immunité civile et pénale des avocats pour les déclarations pertinentes faites de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales (Principe 20).
5. **Garantir** des procédures d'accès à la profession d'avocat équitables, objectives, non discriminatoires et transparentes et des conditions d'obtention d'une licence pour l'exercice de la profession d'avocat qui garantissent que la profession d'avocat représente la population qu'elle sert, en tant que condition préalable aux principes fondamentaux d'égalité d'accès à la justice et de non-discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, le handicap et/ou l'appartenance à un certain groupe social (principes 10 et 11). En particulier, les États et les barreaux devraient prendre des mesures spéciales pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et garantir l'égalité des chances pour les femmes dans la profession juridique, notamment celles issues de groupes vulnérables.
6. **S'assurer que** les garanties qui permettent aux avocats d'exercer efficacement leur profession, y compris le secret professionnel, le droit de l'avocat à des conditions idéales, du temps et des moyens adéquats pour rencontrer et communiquer librement et en toute confidentialité avec ses clients, y compris dans le cas de clients détenus; le droit de l'avocat à des honoraires raisonnables pour son travail et la possibilité pour l'avocat de voyager et de consulter librement son client, ne soient jamais restreintes par des lois et dispositions nationales, sauf dans des circonstances exceptionnelles justifiées dans l'intérêt de la justice. Dans ces circonstances exceptionnelles, les restrictions ne sont autorisées que par le biais de procédures et de mécanismes juridiques, lorsque et dans la mesure nécessaire pour protéger l'intérêt de la justice, et avec les garanties nécessaires pour assurer le droit à la défense et au procès équitable de manière pratique et efficace. Ces conditions s'appliquent à toute législation visant à protéger les intérêts de la sécurité nationale ou internationale, y compris la santé publique, et/ou visant à lutter contre le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent ou la criminalité transnationale organisée.

du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats.

7. **Reconnaître et promouvoir** le droit des avocats de créer des associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, accessibles à tous les membres de la profession, en tant que gardiens des valeurs fondamentales de la profession juridique et assurer la protection de cette indépendance, y compris par le biais de la législation nationale. À cette fin, les États doivent respecter, protéger et promouvoir le rôle vital et crucial des associations professionnelles d'avocats dans le maintien et la garantie des standards et de l'éthique professionnelles ainsi que dans le traitement et/ou le suivi des procédures disciplinaires contre leurs membres, conformément aux garanties du procès équitable, et dans la protection des avocats individuels contre les persécutions, les attaques et les restrictions abusives (Préambule, Principes 24 à 29). Les États, en collaboration avec les barreaux, doivent également éliminer les obstacles à la collaboration et à l'assistance mutuelle entre avocats de différentes juridictions, favorisant ainsi le partage des connaissances et des meilleures pratiques.
8. **Promouvoir et soutenir**, en coopération avec les associations professionnelles d'avocats, des formes adéquates d'éducation du public, fondées également sur les nouvelles technologies le cas échéant, concernant l'accès à la justice et le rôle des avocats pour assurer l'accès effectif et égal aux services juridiques, y compris concernant l'aide juridictionnelle (Principe 25).
9. **Procurer**, en coopération avec les barreaux et les associations professionnelles d'avocats, une formation juridique appropriée aux futurs avocats ainsi que l'accès à des possibilités de formation juridique continue à tous les avocats, y compris en matière de déontologie et de droits humains, en encourageant l'étude de sujets pertinents tels que la protection des données, les nouvelles technologies, l'intelligence artificielle, ainsi que d'autres sujets susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et obligations et sur la profession juridique en général (Principe 9).
10. **Garantir** le droit des avocats et des associations professionnelles d'avocats de participer au processus législatif lorsqu'il concerne la profession juridique et l'accès à la justice, et respecter et protéger les droits des avocats à la liberté d'opinion et d'expression, y compris par le biais des médias sociaux, dans leur rôle de critiques de l'administration de la justice (Principe 23). Les avocats et les associations professionnelles d'avocats doivent être libres d'interpeller les autorités qui ne respectent pas l'État de droit, y compris en ce qui concerne l'accès à la justice et l'administration de la justice et en ce qui concerne la promotion et la protection des droits humains.
11. **Veiller** à l'application et à la mise en œuvre des garanties ci-dessus mentionnées, conformément aux normes internationales, non seulement pour tous les avocats, mais aussi pour ceux qui en exercent les fonctions de conseil et défense dans les mêmes conditions professionnelles (Principe 16), y compris devant les tribunaux et organes internationaux et régionaux, dans la mesure où cela est nécessaire et pertinent pour l'exercice effectif de leur fonction (Préambule).

Enfin, nous appelons les États à veiller sur l'indépendance de la profession d'avocat en conséquence, par voie des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, et à identifier les menaces et les défis réels et potentiels, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations nationales et internationales indépendantes d'avocats.

Union Internationale des Avocats (UIA)

International Bar Association (IBA)

Japan Federation of Bar Associations (JFBA) - Japon

Hungarian Bar Association - Hongrie

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg - Luxembourg

The Swedish Bar Association - Suède

Costa Rican Bar Association - Costa Rica

Nationwide Union of the Iranian Bar Associations - Iran

Lawyers for Lawyers - Pays-Bas

Union Nationale des Barreaux de Roumanie - Roumanie

Colegio de Abogados de Lima Sur - Pérou

Junta Nacional de Decanos de los Colegios de Abogados del Perú - Pérou

The Iranian Bar Associations Union - Iran

St. Lucia Bar Association - Sainte-Lucie, Indes Occidentales

Bar Council of England and Wales – Angleterre et Pays de Galles

The General Council of the Bar of Northern Ireland – Irlande du Nord

Ordre des Avocats de Genève - Suisse

Council of Bar and Law Societies of Europe (CCBE)

The Chamber of Advocates of RA - Arménie

Slovak Bar Association - Slovaquie

New York City Bar Association – États-Unis

Warsaw Bar Association of Advocates - Pologne

Fiji Law Society - Fiji

The Faculty of Advocates - Écosse

Lithuanian Bar Association - Lituanie

Hong Kong Bar Association - Hong Kong SAR

The Polish Bar Council - Pologne

Istanbul Bar Association -Turquie

Czech Bar Association – République Tchèque
Conseil national des Barreaux - France
Korean Bar Association – Corée du Sud
Bucharest Bar Association - Roumanie
Moscow Bar Association - Russie
Délégation des Barreaux de France - Belgique
Barreau de Paris - France
Lawyers' Rights Watch Canada - Canada
Ilustre Colegio de Abogados de Sevilla (ICAS) - Espagne
Norwegian Bar Association - Norvège
Latvian Council of Sworn advocates - Lettonie
Law Council of Australia - Australie
The Danish Bar and Law Society - Danemark
Consejo General de la Abogacía Española - Espagne
The German Federal Bar (BRAK) - Allemagne
Law Society of British Columbia - Canada
Austrian Bar - Autriche
Amsterdam Bar Council – Pays-Bas
German Bar Association - Allemagne
The Netherlands Bar – Pays-Bas
Law Society of England and Wales – Angleterre et Pays de Galles
Association of Danish Law Firms - Danemark
Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris – France
IDHAE - France